

La prestation canadienne d'urgence (PCU)

2020-04-06

- Amendé

La *Loi sur la prestation canadienne d'urgence (LPCU)* a été mise en place par le gouvernement fédéral le 25 mars 2020 pour autoriser le versement d'une **allocation de soutien du revenu** aux travailleurs qui subissent une perte de revenus pour des raisons liées à la COVID-19.

La nouvelle Prestation canadienne d'urgence (PCU) remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence annoncées antérieurement.

Voici les principales caractéristiques de cette prestation selon notre interprétation en date du présent communiqué. Noter que des règlements seront déposés éventuellement et pourraient amener des éclaircissements et des précisions. Nous avons identifié dans le présent document certains éléments qui pourraient faire l'objet d'ajustements via de tels règlements.

Montant et durée

- 2 000 \$ par période de 4 semaines (montant imposable, mais aucune retenue à la source)
 - ce montant de la prestation a été annoncé par le communiqué fédéral du 25 mars;
 - la *LPCU* prévoit que le montant de l'allocation pour une semaine est fixé par règlement;
 - les détails de la prestation seront prévus par règlement. Ainsi des précisions sur le montant ou des modulations pourraient être prévues au règlement.
- Vise la période du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.
- Maximum de 16 semaines ou autre nombre de semaines fixé par règlement.

Admissibilité¹

Dois respecter toutes les conditions suivantes :

1. **Travailleur** âgé d'au moins 15 ans résidant au Canada;
2. Dont les revenus pour 2019 ou pour les 12 mois précédant la demande sont **d'au moins 5 000 \$** (ou autre montant qui pourrait être fixé par règlement) et qui proviennent soit :
 - d'un emploi;
 - d'un travail exécuté pour son compte²;
 - des prestations de grossesse et parentales prévues par la *Loi sur l'assurance-emploi*;
 - des allocations, prestations ou autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par elle à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez elle en vue de leur adoption;

¹ « La *PCU* s'appliquerait aux salariés de même qu'aux travailleurs contractuels et aux travailleurs autonomes qui ne seraient autrement pas admissibles à l'assurance-emploi » (voir le [communiqué de presse](#) du Ministère des Finances du Canada du 25 mars 2020).

² Pour des informations supplémentaires sur l'admissibilité d'un actionnaire actif qui se verserait seulement des dividendes à titre de rémunération, voir la section « *Rémunération sous forme de dividendes* » dans le présent document.



3. Ayant cessé d'exercer son emploi ou d'exécuter un travail pour son compte pour des **raisons liées à la Covid-19³** pendant **au moins 14 jours consécutifs compris dans une période de 4 semaines** pour laquelle une demande d'allocation est présentée;
4. Ne recevant pas pour ces **14 jours consécutifs** :
 - **de revenus** provenant d'un emploi ou d'un travail qu'il exécute pour son compte (peut être modifié par règlement);
 - de prestations au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (vise plusieurs types de prestations, exemples : régulière, grossesse, etc.);
 - d'allocations, de prestations ou d'autres sommes qui lui sont payées, en vertu d'un régime provincial, en cas de grossesse ou de soins à donner par lui à son ou ses nouveau-nés ou à un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption;
 - tout autre revenu prévu par règlement (aucun règlement n'a été déposé à ce jour).

Si une province ou un territoire offre également une prestation d'aide, le travailleur pourra la recevoir en même temps que la PCU⁴.

Afin d'être admissible à la PCU, le travailleur doit résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale valide.

Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la PCU s'ils respectent les autres critères⁵.

Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada, mais pour être admissible à la PCU, le travailleur doit résider au Canada⁶.

Prendre note que la *LPCU* prévoit qu'un travailleur qui quitterait **volontairement** son emploi ne sera pas admissible.

Présentation d'une demande⁷

Les demandes pour la PCU pourront commencer la semaine du 6 avril 2020.

Il y a 2 façons de faire une demande :

- En ligne dans « *Mon dossier* » de l'ARC.
- Au téléphone à l'aide d'un service téléphonique automatisé.

³ Exemples tirés du [communiqué de presse](#) du Ministère des Finances du Canada du 25 mars 2020 : perte d'emploi, maladie, quarantaine, prendre soin d'une personne atteinte de la Covid-19, parents cessant de travailler pour s'occuper d'enfants malades ou qui doivent rester à la maison en raison de la fermeture des écoles et des garderies, les travailleurs qui ont toujours un emploi, mais qui ne reçoivent aucun revenu en raison d'interruptions du travail causées par la COVID-19.

⁴ Voir la foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Puis-je toucher un autre revenu lorsque je reçois la Prestation canadienne d'urgence ? » : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>.

⁵ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Peut-on recevoir la Prestation canadienne d'urgence si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent ? »

⁶ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Le revenu minimal de 5 000 \$ doit-il avoir été gagné au Canada ? »

⁷ Pour plus d'informations, voir le site du gouvernement du Canada « Demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU) auprès de l'ARC » : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>.



- Pour éviter tout délai, il est souhaitable de s'inscrire dès maintenant à « *Mon dossier* » de l'ARC et/ou d'y mettre à jour les informations.
- La réception des paiements devrait se faire :
 - si la prestation est payée par dépôt direct, dans les 3 jours ouvrables de la demande;
 - si la prestation est payée par chèque, dans les 10 jours de la demande.
- Chaque paiement de la PCU couvrira une période de 4 semaines et la première période commence le 15 mars 2020. Ainsi, il s'agit d'un paiement unique couvrant une période de 4 semaines. Si la situation se poursuit, le travailleur pourra envoyer une demande pour une autre période de 4 semaines, jusqu'à concurrence de 16 semaines (c'est-à-dire 4 périodes au total).
- La LPCU prévoit qu'aucune demande ne pourra être présentée après le 2 décembre 2020.

Fourniture de renseignements et production de documents

Afin d'assurer le respect ou la prévention du non-respect de la LPCU, des renseignements ou des documents pourront être exigés d'un demandeur dans un délai raisonnable.

Restitution du trop-perçu et prescription

Si une personne a reçu une allocation à laquelle elle n'a pas droit ou une telle allocation dont le montant excédait celui auquel elle avait droit, elle devra, dans les meilleurs délais, restituer le trop-perçu.

Attention : le délai de prescription est de six ans pour toute poursuite visant le recouvrement d'une telle créance.

Insaisissabilité

L'allocation est insaisissable aux fins de certaines mesures et est soustraite à l'application des règles de droit relatives à la faillite ou à l'insolvabilité.

Coordination avec le programme d'Assurance-Emploi (AE)

- Les Canadiens qui touchent déjà des prestations régulières et de maladie de l'assurance-emploi continueraient de les recevoir et ne devraient pas présenter de demande de PCU⁸.
- Si leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin avant le 3 octobre 2020, ils peuvent présenter une demande de PCU une fois que leurs prestations d'assurance-emploi prennent fin et s'ils ne sont pas en mesure de retourner au travail à cause de la COVID-19.
- Les Canadiens qui ont déjà demandé des prestations d'assurance-emploi **et dont la demande n'a pas encore été traitée** n'auraient pas à présenter une nouvelle demande. Si le travailleur était admissible à l'assurance-emploi avant le 15 mars, sa demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes. S'il était admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, sa demande sera

⁸ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « « Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la Prestation canadienne d'urgence ? » ».



automatiquement transférée à la Prestation canadienne d'urgence⁹. Ainsi, un travailleur qui a cessé de travailler en raison de la COVID-19, doit demander la Prestation canadienne d'urgence, qu'il ait droit ou non à l'assurance-emploi¹⁰. À compter du 6 avril, un portail unique sera mis en place pour aider dans le processus de demande. D'ici cette date, les Canadiens qui ont droit à l'assurance-emploi et qui ont perdu leur emploi peuvent continuer à faire une demande d'assurance-emploi.

- Les Canadiens qui sont admissibles aux prestations ordinaires et aux prestations de maladie de l'assurance-emploi pourraient quand même avoir accès à leurs prestations normales d'assurance-emploi, s'ils sont toujours sans travail, après la période de 16 semaines visée par la PCU.
- La foire aux questions du gouvernement du Canada fournit d'autres informations sur la coordination avec le programme d'AE.

Rémunération sous forme de dividendes

Selon la loi actuelle et étant donné qu'aucun règlement n'a été déposé, il n'était pas clair qu'un actionnaire actif qui se verserait principalement des dividendes à titre de rémunération était admissible à la PCU. La foire aux questions du gouvernement du Canada a toutefois été modifiée le 6 avril et contient maintenant une question¹¹ à ce sujet, soit :

« Si je reçois des dividendes, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence? »

« Oui, vous êtes admissible. Cependant, il faut que les dividendes soient non admissibles (en général, il s'agit des dividendes provenant des revenus des sociétés imposables selon le taux pour les petites entreprises).

Afin d'être admissible à la Prestation canadienne d'urgence, une personne pourrait prendre en considération ce revenu afin de satisfaire à l'exigence de revenu de 5 000 \$. »

Les dividendes qui se qualifient sont donc les dividendes non déterminés ou ordinaires soit, entre autres, les dividendes reçus d'une société à même son revenu d'entreprise qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DPE).

Bien que le gouvernement ait ajouté cette question/réponse, plusieurs sous-questions concernant ce sujet demeurent et il faudra prendre connaissance des règlements qui seront adoptés prochainement pour y répondre. À titre d'exemple, un individu recevant un tel dividende par l'intermédiaire d'une fiducie familiale serait-il admissible à la PCU, s'il remplissait par ailleurs toutes les autres conditions ?

⁹ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « J'ai soumis une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée. Dois-je présenter une nouvelle demande pour recevoir la Prestation canadienne d'urgence? ».

¹⁰ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Comment savoir si je dois demander des prestations d'assurance-emploi ou la Prestation canadienne d'urgence? ».

¹¹ Foire aux questions du gouvernement du Canada sous « Si je reçois des dividendes, suis-je admissible à la Prestation canadienne d'urgence? ».

Lien au communiqué :

<https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/nouvelles/2020/03/instaure-la-prestation-canadienne-durgence-pour-venir-en-aide-aux-travailleurs-et-aux-entreprises.html>

Lien au site du gouvernement du Canada « Demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU) auprès de l'ARC » :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html>

Lien à la foire aux questions du gouvernement du Canada :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/questions.html>

© 2020 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada.

La Banque Nationale du Canada (BNC) est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (NA : TSX). Les renseignements contenus aux présentes ont été obtenus de sources que nous croyons fiables, mais ne sont pas garantis par nous et pourraient être incomplets. Les opinions exprimées sont basées sur notre analyse et interprétation de ces renseignements et ne doivent pas être interprétées comme une sollicitation d'offre d'achat ou de vente des valeurs ci-mentionnées. La BNC peut agir à titre de conseiller financier, d'agent fiscal ou de souscripteur pour certaines des compagnies mentionnées aux présentes et peut recevoir une rémunération pour ses services. La BNC et/ou ses officiers, administrateurs, représentants, associés peuvent être détenteurs des valeurs mentionnées aux présentes et peuvent exécuter des achats et/ou des ventes de ces valeurs de temps à autre sur le marché ou autrement.